



Arrêt

**n°174 358 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 7 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}), à l'égard de la requérante.

1.3 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 103 182, prononcé le 21 mai 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}), à l'égard de la requérante.

1.5 Le 7 novembre 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe de Belge.

1.6 Le 5 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.7 Le 25 juillet 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe de Belge. Le 7 février 2015, celle-ci a été mise en possession d'une « Carte F ».

1.8 Le 26 octobre 2015, la requérante a transmis à la partie défenderesse une copie de son dépôt de plainte à la police de Durbuy, concernant la situation avec son mari, et plusieurs attestations de différents services sociaux relatifs à sa situation.

1.9 Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invitée à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle.

1.10 Les 5 et 17 février 2016, le conseil de la requérante a transmis des informations sur la situation personnelle de la requérante à la partie défenderesse, notamment des attestations de médecins, du CPAS de Durbuy et de différentes asbl sociales.

1.11 Le 13 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 25/07/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Le 07/02/2015, l'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, en date du 13/08/2015, l'intéressée dépose plainte contre son époux.

Par ailleurs, d'après le registre national, le 04/04/2016, l'intéressée a fait une déclaration de départ pour une nouvelle adresse, différente de celle de son époux.

Une demande de document à produire a par conséquent été notifiée à l'intéressée le 23/11/2015, celle-ci produit : des attestations médicales, un PV de police, des courriers avocats [sic], des attestations du CPAS, ainsi que des attestations d'assistants sociaux.

D'après le courrier de l'avocat du 05/02/2016, l'époux de l'intéressée s'opposait à ce qu'elle travaille. Cependant, l'intéressée travaille depuis le 16/05/2015, alors qu'à cette date elle était encore en couple avec son conjoint, (cf. base données Dolsis).

Les attestations médicales (du 02/02/16 du Docteur [D.], du 22/01/16 du Docteur [L.], du 15/09/15 du Docteur [G.]) et les attestations d'assistants [sic] sociaux ou psychologue (du 22/09/15 psychologue Madame [C.], du 05/02/16 de l'asbl « L'autre Lieu », du 12/02/16 du CPAS de Durbuy) ne permettent pas de déterminer que l'intéressée se trouve dans une situation particulièrement difficile., tout au plus mettent-ils en évidence, un désaccord, une incompatibilité.

En effet, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, à l'existence d'une « situation particulièrement difficile », le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder le notion même de violence domestique ou conjugale.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 07/02/2015 suite à une demande de regroupement familial introduite le 25/07/2014) [sic]. Cependant, la personne concernée ne démontre pas avoir a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, 42*ter*, 42*quater*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des « principes de bonne administration dont le principe général du raisonnable, du devoir de minutie, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel de la notion de situation particulièrement difficile, telle que reprise à l'article 42*quater*, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, et de la notion de violence domestique, elle soutient notamment, dans une première branche, que « ces différentes sources légales et doctrinales permettent de cerner ce que le législateur a entendu circonscrire dans l'article 42*quater*, §4, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15.12.1980 ; Que le législateur n'a pas entendu limiter cette exception aux seuls cas de violence physique ; Que la motivation de la partie adverse « *le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale* » ne permet pas de comprendre en quoi la situation de la requérante ne correspond [sic] pas à la notion de « *situation particulièrement difficile* » telle qu'elle doit être interprétée au regard des différentes sources reprises ci-dessus ; Que la partie adverse va même jusqu'à commettre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déclare que les pièces déposées par la requérantes mettent en évidence tout au plus un désaccord, une incompatibilité [sic] [...] ».

Elle précise qu' « Qu'au contraire, ces différentes pièces établissent la situation particulièrement difficile que vivait Madame avec son époux; Que le 13 août 2015, la requérante a porté plainte auprès de la police pour violence « *économique* » et « *psychologique* » [...] ; Qu'elle explique lors de son audition être forcée de couper de grandes quantité de bois sous peine d'être privée de nourriture, être forcée de laisser les ¾ de son salaire entre les mains de son époux, être forcée de faire les 8 kilomètres qui séparent son domicile de son lieu de travail systématiquement à pied, faire l'objet d'harcèlement moral et d'insultes à répétition, ... ; Qu'elle dépose des photos des bois que son époux l'obligeait à couper [...] ; Qu'elle dépose 2 certificats de médecin, [...] ; Que le médecin établit donc un lien causal entre le travail auquel [la requérante] est forcée par son mari et les séquelles physiques constatées ; Que les plaintes de Madame sont en outre corroborées par les lésions psychiques et physiques qui en découlent directement et qui ont été constatées par des médecins ; Que les problèmes de santé dont souffre la requérante du fait de son époux sont d'une gravité telle qu'elle devrait subir une intervention chirurgicale ; Qu'elle dépose plusieurs attestations d'assistants sociaux ou de psychologue [...] ; Que ces différentes attestations ne sont pas des attestations de complaisance mais bien des attestations dressées par des professionnels qui ne remettent pas en doute la parole de la requérante ; Que son conseil explique dans son courrier du 5 février 2016 [...] que « [...] » Que la requérante était en situation de travail forcé ! Qu'au vu de ces différents éléments, il n'est pas possible de comprendre la conclusion à laquelle serait parvenue la partie adverse quant à l'existence d'un simple « *désaccord* », d'une simple « *incompatibilité* » ; Qu'une telle conclusion, aussi simpliste malgré les pièces déposées par la requérante, est presque insultante pour une victime féminine de faits de violence intraconjugale ; [...] ».

Elle soutient également que « la partie adverse semble faire fi et même se moquer de la lutte contre la discrimination et la violence faite aux femmes, en particulier en milieu intrafamilial en ramenant les situations vécues par la requérante à une situation de « désaccord », d' « incompatibilité » ; Qu'il s'agit pourtant d'un fléau qui souffre de nombreux clichés que la partie adverse semble véhiculer en totale contradiction avec les obligations de l'Etat belge en la matière (notamment par le biais de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies) ; Que n'en déplaise à la partie adverse et au regard des différent[e]s sources qui ont été cité[e]s supra, la requérante établit bien être victime de violences conjugales ; Que ces violences, bien que n'étant pas physiques au sens propre du terme, atteignent pourtant bien le seuil de gravité requis ; Qu'elles sont par ailleurs démontrées à suffisance ; l'article 42quater n'exigeant pas une condamnation pénale sous peine de pratiquement ne jamais pouvoir être appliqué ; Que la partie adverse fait une lecture étonnée, de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ; Que sa décision est insuffisamment motivée au regard des pièces qui ont été déposées et des éléments qu'elles contiennent ; [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, tel qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 4, de la même loi, « le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

[...]

4^o [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le motif que « *Les attestations médicales (du 02/02/16 du Docteur [D.], du 22/01/16 du Docteur [L.], du 15/09/15 du Docteur [G.]) et les attestations d'assistants [sic] sociaux ou psychologue (du 22/09/15 psychologue Madame [C.], du 05/02/16 de l'asbl « L'autre Lieu», du 12/02/16 du CPAS de Durbuy) ne permettent pas de déterminer que l'intéressée se trouve dans une situation particulièrement difficile., tout au plus mettent-ils en évidence, un désaccord, une incompatibilité* ».

Le Conseil observe cependant, à la lecture du dossier administratif qu'en date du 26 octobre 2015, la partie requérante a transmis, de sa propre initiative, à la partie défenderesse une copie d'un procès-verbal d'audition du 28 septembre 2015, dans lequel la requérante a déclaré être « victime plutôt de violence « économique » et « psychologique » », être forcée de couper de grandes quantités de bois sous peine d'être privée de nourriture, être forcée de laisser les ¾ de son salaire entre les mains de son époux, être forcée de faire les 8 kilomètres qui séparent son domicile de son lieu de travail systématiquement à pied, faire l'objet d'harcèlement moral et d'insultes à répétition et qu'elle se sent « harcelée ». La requérante a également transmis des attestations d'une psychologue et d'un médecin généraliste, des 22 septembre 2015 et 15 septembre 2015, desquelles il ressort qu'elle souhaiterait « être aiguillée face aux difficultés psychologiques et sociales vécues dans la relation avec son mari » et qu'elle « paraît subir une détresse psychologique et sociale importante qui influe notamment sur sa santé mentale et physique ». Le Conseil relève également que le conseil de la requérante a envoyé deux courriers à la partie défenderesse, en date du 5 et 17 février 2016, dans lesquels il relate que « ma cliente avait la possibilité de travailler à plein temps. Son mari s'y est opposé, ne voulant pas perdre le bénéfice des allocations qu'il touchait sans travailler. D'autre part, il exigeait qu'elle soit disponible afin de travailler pour lui en coupant du bois dans la forêt, bois qu'il revendait. Ce travail particulièrement difficile physiquement a entraîné des troubles à l'épaule droite qui devrait être opérée [...]. Non content de la faire travailler pour son profit personnel et dans des travaux de bucheron, il l'obligeait à lui remettre 650€/mois sur les 860€ à 900€ qu'elle gagnait elle-même. [...]. Les centres sociaux ont également pris contact avec moi afin de me faire part de ce que le mari avait acheté une arme à feu, alors que par le passé la police avait saisi chez lui plusieurs armes à feu. Ma cliente s'inquiète en conséquence des nouvelles menaces orales de son mari. [...] », conclut que « les éléments du dossier produits [...] sont une indication de violence domestique et à tout le moins doivent y être assimilés ou considérés comme une situation particulièrement difficile » et auxquels elle a annexé deux attestations médicales constatant les séquelles physiques et psychologiques de la requérante, ainsi qu'un rapport social d'une assistante sociale du CPAS de Durbuy qui confirme qu'« A force de menaces, vexations, humiliations, [...] Madame a dû admettre le fait qu'elle était victime de diverses formes de violences, et a fini par solliciter l'aide d'un service d'aide aux victimes. [...] ».

Le Conseil estime donc, au regard des éléments qui précèdent et qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que cette dernière ne prenne la première décision attaquée, qu'elle ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1 du présent arrêt, se contenter de motiver le premier acte attaqué en indiquant que « *Les attestations médicales [...] et les attestations d'assistants [sic] sociaux ou psychologue [...] ne permettent pas de déterminer que l'intéressée se trouve dans une situation particulièrement difficile., tout au plus mettent-ils en évidence, un désaccord, une incompatibilité* » et « *[...] le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder le notion même de violence domestique ou conjugale* ». Le Conseil estime qu'il incombe, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, générales, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles les éléments précités ne peuvent pas établir de façon probante la situation particulièrement difficile invoquée par la partie requérante.

Par conséquent, en procédant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, celle-ci n'étant nullement en mesure de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les documents versés au dossier administratif n'étaient pas de nature à lui faire bénéficier de l'exception prévue à l'article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience, se contentant de renvoyer au dossier administratif.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

S. GOBERT